



Arrêt

**n° 176 194 du 12 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me DELGRANGE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2006 muni d'un visé de type D valable du 12 septembre 2006 au 11 décembre 2006.

1.2 Le 30 octobre 2006, le requérant a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 31 octobre 2007. Le requérant a régulièrement demandé et obtenu la prorogation de ce titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3 Le 5 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée le 20 juin 2011. Par un arrêt n° 95 734 du 24 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet.

1.4 Le 6 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.5 Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Article 61 §2,2°** de la loi du 15 décembre 1980 : le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

L'intéressé a expressément été invité en date du 14 décembre 2015 à produire une telle preuve dans les 15 jours, conformément aux prescrits de l'article 60 de la loi. Soit en faisant souscrire une prise en charge (annexe 32) par un garant dont la solvabilité peut être démontrée, soit par des revenus propres obtenus sous couvert d'une autorisation légale (permis de travail de type C) à raison d'un maximum de 20 heures/semaine en dehors des heures à consacrer aux études.

En réponse, l'intéressé a produit des fiches de paie relatives à septembre, octobre et novembre 2015 et des documents attestant du versement d'allocations de chômage en septembre et octobre 2015. Les revenus étant respectivement de 401 euro, 516 euro et 267 euro pour les mois de septembre à novembre 2015, il faut en conclure que le montant minimal dont doit dispenser [sic] un étudiant pour se prendre lui-même en charge n'est pas atteint. L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixe en effet le seuil de 617 euro mensuels.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas établie, le titre de séjour étant périmé depuis le 1^{er} novembre 2015, les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à la tardiveté du recours. Elle soutient à cet égard que la partie requérante, dans un courrier du 16 février 2016, reconnaît expressément que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 5 janvier 2016. Le recours ayant été introduit le 15 février 2016, elle conclut à l'irrecevabilité *rationae temporis* de celui-ci.

2.2. Interrogée à l'audience quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. Interpellée quant à l'absence de l'acte de notification complété au dossier administratif, la partie défenderesse rappelle la mention faite par la partie requérante dans le recours du 15 février 2016 et fait valoir qu'il s'agit d'un aveu de celle-ci, mais reconnaît ne pas disposer d'une copie datée de l'acte de notification de l'acte attaqué.

2.3.1. Il ressort cependant d'une lecture attentive du dossier administratif que, par télécopie du 15 janvier 2016 adressée à la partie défenderesse par l'administration communale de Wavre, celle-ci a transmis des documents identifiés comme suit : « suivi [sic] sefor », dont la cinquième des six pages télécopiées comporte un formulaire d'identification mentionnant très clairement que la date de notification de la décision d'éloignement est le 15 janvier 2016.

2.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que, dans les courriers échangés entre la partie requérante et la partie défenderesse, lesquels avaient pour objet l'introduction d'un recours gracieux, si la partie requérante a effectivement mentionné la date du 5 janvier 2016 comme date de notification, elle a également relevé (annexe 3 de la requête) que l'acte de notification ne comportait pas de date de notification. Sans se prononcer sur l'allégation de cette dernière selon laquelle à défaut de date, la notification ne serait pas valable, le Conseil constate cependant, au vu de l'ensemble des courriers

échangés et en particulier des observations de la partie requérante quant à l'absence de date sur l'acte de notification, que la seule mention de la date du 5 janvier 2016 dans son courrier du 16 février 2016, ne suffit pas à établir que la notification de l'acte attaqué a effectivement eu lieu le 5 janvier 2016, et ce d'autant plus qu'un document présent au dossier administratif renseigne explicitement le 15 janvier 2016 comme étant la date de la notification de l'acte attaqué.

Il résulte de l'ensemble des constats qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 60, 31 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « principe général de droit qu'est le principe général de minutie ».

3.2 Dans un premier temps, la partie requérante reproduit les dispositions visées au moyen et expose diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de minutie, au principe de légitime confiance, au séjour étudiant et à la compétence du Conseil en la matière, au droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et au droit à être entendu.

3.3 Dans une première branche intitulée « En ce qui concerne la notification », la partie requérante relève que l'acte attaqué ne comporte aucune date de notification en sorte qu'il est impossible de déterminer la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire commence à produire ses effets. Elle considère qu'il doit être considéré, soit, que cette lacune entraîne l'illégalité de l'acte, soit que l'acte attaqué ne peut être considéré comme valablement notifié et requiert du Conseil qu'il clarifie cet élément.

3.4 Dans une deuxième branche intitulée « En ce qui concerne le montant suffisant », après avoir rappelé le prescrit de articles 61, § 2 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le requérant, depuis le début de son séjour étudiant, a toujours démontré son autosuffisance financière sans jamais demander l'aide des pouvoirs publics. Elle soutient ensuite qu'en ce qui concerne l'année 2015, le requérant a fourni la preuve qu'il a bénéficié d'un revenu mensuel de près de 700€ et démontré que la baisse de ses revenus était due à un accident de travail ainsi qu'à une reprise du travail modérée occasionnant des prestations professionnelles moins importantes. Elle revient ensuite sur les revenus du requérant et en déduit qu'il a gagné approximativement 700€ par mois durant l'année 2015. Elle indique ainsi que, pour ce qui concerne la période s'étalant du 15 janvier 2015 au 31 août 2015, le requérant a promérité des indemnités suite à son accident du travail d'un montant de 349,29 € par quinzaine ainsi qu'une participation dans les frais de déplacement représentant en moyenne 5€ par mois. Elle poursuit en indiquant, en ce qui concerne les mois de septembre et octobre 2015, que le requérant a repris de travail et bénéficié d'un complément de chômage temporaire ayant porté ses revenus à 400€ pour le mois de septembre et 540 € pour le mois d'octobre. Elle précise que le requérant n'a plus pu toucher ce complément de chômage dès la fin de la validité de son titre de séjour, le 30 octobre 2015. Elle ajoute que le pécule de vacances d'un montant de 529,47€, perçu par le requérant, doit s'ajouter à ses revenus, ainsi qu'un remboursement d'impôts d'un montant de 1239,62€. Elle en déduit, en additionnant ces montants, que le requérant a bénéficié, en 2015, de revenus s'élevant à 8309€ ; ce qui correspond à un revenu mensuel de 692,42€. Elle considère finalement que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé dès lors qu'il estime que le requérant n'apporte plus la preuve qu'il possède les moyens de subsistance suffisants.

3.5 Dans une troisième branche intitulée « La décision n'est pas motivée lorsqu'elle prend comme période test l'existence de moyens de substance [sic] suffisants les mois de septembre, octobre et novembre », la partie requérante considère que la partie défenderesse devait, soit, prendre en considération les revenus postérieurs au 30 octobre 2015, soit, prendre en considération les revenus antérieurs à la fin du mois d'octobre, ce qui implique la prise en considération non seulement des revenus des mois de septembre et octobre, mais aussi des mois antérieurs. Elle estime que la période de référence doit être suffisante pour être "relevante" et fonder la conviction de la partie défenderesse, d'autant plus que celle-ci devait démontrer que la situation du requérant a changé alors que celui-ci a disposé de revenus suffisants dans le passé. Elle soutient à cet égard que la situation du requérant n'a

pas changé dès lors qu'il continue à travailler pour le même employeur, que la seule interruption de cette activité est liée à un accident du travail et qu'il a, durant cette interruption, été payé par "l'assurance accident du travail" de l'employeur. Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux de la situation du requérant.

3.6 Dans une quatrième branche intitulée « La poursuite des études relève du droit au respect de la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », la partie requérante fait valoir qu'un projet d'études est un projet fondamental déterminant la personnalité d'un individu et que, même si le droit de séjour étudiant n'est pas, en soi, protégé par l'article 8 de la CEDH, le fait de terminer ses études est protégé par le droit au respect de la vie privée. Elle estime, dès lors, qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans ce droit que pour autant que celle-ci soit prévue par une loi, poursuive l'un des objectifs énumérés par l'article 8 de la CEDH et soit proportionnelle à l'objectif poursuivi. Elle indique qu'en l'espèce, l'ingérence est prévue par une loi, que l'objectif de protection des finances publiques n'est pas démontré dans la mesure où le requérant n'a jamais sollicité l'aide des pouvoirs publics, et s'interroge quant à la proportionnalité de l'acte attaqué en ce que celui-ci empêche le requérant de finaliser ses études. Elle expose encore que le requérant a mis toute son énergie dans son parcours scolaire, qu'il est en fin de parcours, que ses études lui offrent un avenir dans son pays d'origine, qu'il a l'intention de retourner en Algérie à l'issue de celles-ci et qu'il a démontré son aptitude à les mener à terme.

3.7 Dans une cinquième branche intitulée « Le droit d'être entendu est un principe général de droit administratif », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de question ni demandé d'informations supplémentaires si elle considérait que les informations fournies par la partie requérante à la suite du courrier du mois de décembre 2015 n'étaient pas suffisantes. Elle considère qu'il est aberrant pour la partie défenderesse d'estimer que les revenus du requérant étaient uniquement ceux des mois de septembre, octobre et novembre. Elle ajoute qu'il suffisait à la partie défenderesse de s'adresser au requérant pour obtenir les informations utiles, qu'il s'agit d'une démarche administrative légère sans commune mesure avec les conséquences de l'acte attaqué. Elle expose encore que l'acte attaqué constitue une mesure grave qui implique une vigilance particulière qui aurait dû amener la partie défenderesse à ne pas se limiter à l'envoi d'un seul courrier. La partie requérante estime que la partie défenderesse devait se douter que, le requérant ayant toujours travaillé et prouvé le financement de ses études, ce dernier n'allait pas arrêter de travailler du jour au lendemain pour reprendre, ensuite, un emploi chez le même employeur.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 Sur le reste du moyen unique, quant à sa première branche, le Conseil rappelle que des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015). Force est dès lors de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° [...];

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement ;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...] ».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants dès lors que le requérant, à la suite de la demande de la partie défenderesse du 14 décembre 2015, « a produit des fiches de paie relatives à septembre, octobre et novembre 2015 et des documents attestant du versement d'allocations de chômage en septembre et octobre 2015. Les revenus étant respectivement de 401 euro, 516 euro et 267 euro pour les mois de septembre à novembre 2015, il faut en conclure que le montant minimal dont doit dispenser [sic] un étudiant pour se prendre lui-même en charge n'est pas atteint. L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixe en effet le seuil de 617 euro mensuels », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis. La partie requérante, ce faisant, n'opère, par ailleurs, pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3.3 En particulier, sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen minutieux de la situation du requérant en ne tenant compte que de ses revenus des mois de septembre, octobre et novembre 2015 pour déterminer l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 rappelés *supra*, prévoit que le requérant doit prouver qu'il « possède » des moyens de subsistance suffisants, et n'estime pas déraisonnable, de la part de la partie défenderesse, de s'être référée aux revenus récents du requérant pour apprécier cet élément, à savoir, les revenus perçus les trois mois précédant le courrier par lequel elle invite le requérant à produire les preuves de l'existence de ces moyens de subsistance. Il en est d'autant plus ainsi que la demande visée au point 1.4 avait pour objectif d'obtenir la prorogation du titre de séjour du requérant pour l'année académique 2015/2016, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte des revenus relatifs à cette période.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que cette période de trois mois n'est pas représentative et ne permet pas d'apprécier le montant des revenus dont bénéficie le requérant, cette dernière n'a cependant nullement fait valoir cet élément en temps utile auprès de la partie défenderesse et n'a pas estimé bon de produire, en conséquence, en réponse au courrier de la partie défenderesse, la preuve des revenus relatifs à une période antérieure

plus large, qu'elle estimait devoir être prise en considération par la partie défenderesse pour apprécier la réalité des moyens de subsistance du requérant.

Toujours à titre surabondant, le Conseil renvoie, par ailleurs, aux développements tenus au point 4.3.4., dont il ressort que la partie requérante ne démontrait pas valablement que le revenu mensuel moyen de l'année 2015, dont aurait bénéficié le requérant, était de 700 euros.

Par conséquent, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

4.3.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le seuil de revenus déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique n'est pas atteint, alors que le requérant démontre, selon elle, avoir bénéficié, en 2015, d'un revenu mensuel moyen de 692,42€, le Conseil relève, outre ce qui a été constaté au point 4.3.3, que la partie requérante fonde son calcul sur des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision. Le Conseil ne saurait y avoir égard, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle de tels éléments ne sauraient être pris en compte pour la légalité d'un acte administratif, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans son calcul des moyens de subsistance du requérant, des documents attestant du versement d'indemnités par l'organisme assureur de l'employeur du requérant pour ce qui concerne la période s'étalant du mois de janvier au mois de mai 2015 inclus, ainsi que le mois d'août 2015, ni de n'avoir tenu compte du document attestant de ce que le requérant a droit au paiement d'un pécule de vacances, ou de l'avertissement-extrait de rôle du requérant.

4.4.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante se borne, en effet, après avoir relevé en termes de requête que « le droit de séjour étudiant n'est pas en soi protégé par l'article 8 de la CEDH », à affirmer qu'un projet d'études « est un projet fondamental déterminant la personnalité d'un individu », sans autrement étayer et expliciter en quoi elle estime que les études du requérant est *in casu* un élément constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En se contentant d'alléguer que « le fait de pouvoir terminer ses études une fois que celle-ci ont été engagées et touchent à leur terme est protégé par le droit au respect de la vie privée », la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences de droit. Il s'ensuit que, à supposer établie l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur l'article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas, en principe, une atteinte à la vie privée du requérant disproportionnée au but légitime poursuivi, ainsi que la partie requérante l'invoque dans son recours.

Partant, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

4.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation d'un titre de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans ces circonstances, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué. Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse a adressé, le 14 décembre 2015, un courrier enjoignant au Bourgmestre de la Ville de Wavre d'informer le requérant qu'il devait produire la preuve de revenus personnels, et précisant que celui-ci doit produire, à cet effet, un copie de son contrat de travail mentionnant l'horaire presté, accompagné des trois dernières fiches de paie.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), et où, d'autre part, la partie défenderesse a invité le requérant, par son courrier du 14 décembre 2015, à lui fournir de plus amples informations, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant une seconde fois afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires au requérant si elle considérait que celles fournies à la suite du courrier du 14 décembre 2015 ne suffisaient pas, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré disposer de suffisamment d'éléments pour prendre sa décision. Il découle, par ailleurs, des considérations exposées au point 4.3.4 que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie en se limitant à l'examen des revenus du requérants relatifs aux mois de septembre, octobre et novembre 2015.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

N. CHAUDHRY